

Arrêté temporaire d'ouverture de débit de boisson À l'association AMCOEUR Samedi 22 novembre 2025 LOTO

COMMUNE DE LA BARBEN

DÉPARTEMENT
DES BOUCHES DU
RHÔNE

ARRONDISSEMENT
D'AIX-EN-PROVENCE

ARRÊTE Nº 99-2025

Le Maire de la Commune de La Barben

VU les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 3321-1, L. 3321-9, L.3331-1, L. 3334-2 et L. 3335-1 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 06/07/2020 modifiant l'arrêté du 23/12/2008 réglementant la police des débits de boisson à consommer sur place et des restaurants et à la fixation des zones protégés prévues par le code de la santé publique ;

VU la demande formulée le 20/10/2025 par Monsieur Roger ALPHANT, Président de l'association Amcoeur, domiciliée 597 route de Cazan 13330 Pélissanne, afin d'y organiser un loto le samedi 22 novembre 2025.

Considérant que Monsieur Roger ALPHANT, Président de l'association Amcoeur sollicite l'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire, en vue d'organiser un loto à la salle Alain Ruault Chemin de la Carraire 13330 La Barben.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...).

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u>: Monsieur Roger ALPHANT, Président de l'association Amcoeur domiciliée à 597 route de Cazan 13330 Pélissanne est autorisé à l'occasion du loto à ouvrir un débit de boisson temporaire à LA BARBEN (BDR), le 22 novembre 2025.

<u>ARTICLE 2</u>: Le débit de boisson sera soumis aux horaires d'ouverture et fermeture suivants : <u>De 16h00 à 22h00</u>

ARTICLE 3: Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le premier et 3ème groupe tels que le définit l'article L. 3321-1 du Code de la Santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4 : Monsieur Le Maire et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté.

La Barben, le 20/10/2025

Le Maire Franck SANTOS

A 90 2025